

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 Des Ailes
25 et 26 Rue Des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

6 Avenue Charles Lindberg
33700 Mérignac

Références : 2024/310
Code AIOT : 0010003100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Le Haut Racan - Pâtures de Beauvais - Pellechiens - la Bardouillère 37370 Neuvy-le-Roi. L'inspection a été annoncée le 01/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été effectuée dans le cadre du suivi de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Le Haut Racan - Pâtures de Beauvais - Pellechiens - la Bardouillère 37370 Neuvy-le-Roi
- Code AIOT : 0010003100
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière à ciel ouvert de calcaires, située aux lieux-dits « Le Haut Racan, Pâtures de Beauvais, Pellechiens et La Bardouillière » sur la commune de Neuvy-Le-Roi, est autorisée et exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 19923 du 7 août 2014.

La durée d'autorisation est de 30 ans, soit une échéance fixée à 2044.

Initialement autorisée pour le compte de la société MINIER en 1998, l'exploitant actuel de la carrière est la société COLAS France (Ex COLAS Centre Ouest). L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 18 ha 27 a 40 ca pour une surface exploitable de 8 ha 70 a 45 ca. La production annuelle autorisée est de 145000 tonnes de matériaux extraits maximum, avec un volume de 35000 tonnes par an en moyenne. L'extraction est effectuée à sec, sans explosif, à la pelle mécanique. L'extraction et le traitement des matériaux sont effectués par campagne par des entreprises extérieures. Il n'y a pas d'installation de traitement sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Extraction	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 2.3.4	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Remise en état coordonnée à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/08/2004, article 2.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 07/08/2004, article 2.4.3.2	Demande d'action corrective	4 mois
8	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 1.6.6	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Auto surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 9.2.2.3	Demande d'action corrective	4 mois
10	Nature des installations	Code de l'environnement du 19/03/2024, article R.511-9 et son annexe	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Extraction à sec	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 2.3.4.1	Sans objet
4	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 07/08/2004, article 2.4.3.2	Sans objet
6	Exploitation du forage existant	Arrêté Préfectoral du 07/08/2004, article 4.1.2	Sans objet
7	Accès et	Arrêté Préfectoral du 07/08/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	circulation dans l'établissement	article 7.3.1.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 2.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, plans de phasage des travaux et de remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.
Constats : La remise en état n'est pas coordonnée à l'avancement de la phase en extraction. Les surfaces S1 et S2 indiquées sur le plan d'exploitation de l'année 2023 (S1: 6,7855 ha et S2 : 3,8757 ha), dépassent celles prévues par l'AP pour la période considérée (phase 3: S1 : 3,62 ha et S2 : 2,0088 ha); L'exploitant devra régulariser la situation en continuant la remise en état des surfaces concernées dans les meilleurs délais. [PdC n°1] : Le plan de phasage n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4mois

N° 2 : Extraction à sec

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 2.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction est réalisée à sec sur une épaisseur moyenne de 10 mètres. Le carreau de la carrière a pour cote minimale 101 m NGF. L'extraction est arrêtée dès que l'écran marneux situé à la base des calcaires lacustres est atteint. Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 1 m NGF au-

dessus de la cote des plus hautes eaux décennales de la nappe des calcaires lacustres.
Constats : La hauteur des fronts constatée lors de l'inspection est d'environ 3 mètres. La cote du fond de fouille la plus basse indiquée sur le plan d'extraction 2023 est 104 mNGF. [PdC n°2] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise en état coordonnée à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2004, article 2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de remise en état
Prescription contrôlée : [...] La surface dérangée (égale à la sommes des surfaces en cours d'extraction, des surfaces décapées et des surfaces non remises en état) de la carrière est inférieure à 7.5 ha..
Constats : [PdC n°3]: Les surfaces en cours d'extraction, les surfaces décapées et les surfaces non remises en état ne sont pas calculées et notifiées sur le plan d'exploitation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au [PdC n°3] formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2004, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, apport de matériaux
Prescription contrôlée : Un apport en matériaux inertes peut être utilisé pour la remise en état ; ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.
Constats : L'exploitant a indiqué que le remblayage est effectué avec des remblais extérieurs qui sont

<p>L'exploitant a indiqué que le remblayage est effectué avec des remblais extérieurs qui sont essentiellement issus des chantiers COLAS. Il précise également que les remblais sont contrôlés, au départ du chantier et à l'arrivée sur le site.</p> <p>Les DAP sont déposées au service exploitation avant le début des chantiers et tenues à disposition du chef de carrière par l'intermédiaire de l'application de gestion des remblais "ZEPHYR" (interne COLAS).</p> <p>[PdC n°4] Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Remblayage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2004, article 2.4.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bordereaux de suivi des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - les moyens de transport utilisés ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les quantités de déchets concernées - attestant de la conformité des déchets à leur destination. <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant tient à jour un plan de remblayage.</p> <p>Le registre d'admission des déchets existe sous format électronique, et les accusés de réception au producteur des déchets sont conservés en format "papier". L'inspection a vérifié des bordereaux de suivis de déchets, par sondage.</p> <p>Une attention particulière doit être portée sur la cohérence entre l'emplacement réel du casier indiqué sur le plan de remblayage et celui indiqué sur les bordereaux.</p> <p>[PdC n°5]: Sur les documents vérifiés, l'inspection a constaté que le numéro de casier ne correspond pas à celui de l'emplacement sur le site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au [PdC n°5] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées</p>

une plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4mois

N° 6 : Exploitation du forage existant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2004, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation du forage
Prescription contrôlée : Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un dispositif de mesures totalisateur sur l'installation. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont relevés par le chef de carrière et indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. [PdC n°6] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2004, article 7.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Zones dangereuses
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation) .Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées
Constats : Le site est clos sur l'ensemble du périmètre, soit par des merlons, soit par une clôture. Des panneaux interdisant l'accès sont également installés. En dehors des heures d'ouverture, l'accès au site est fermé par une barrière.

[PdC n°7] Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 1.6.6
Thème(s) : Situation administrative, Révision des garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté. De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
Constats : u fait du constat du point de contrôle n° 1, le montant des garanties financières ne couvrent pas les surfaces en exploitation déclarées pour l'année 2023. Concernant le montant des garanties financières l'exploitant dispose d'un acte de cautionnement en cours de validité (période du 10/04/2019 au 09/08/2024) pour un montant de 208 810,00 €. [PdC n° 8] : Le montant cautionné est donc insuffisant pour permettre la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4mois

N° 9 : Auto surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 9.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquences et modalités de l'auto surveillance
Prescription contrôlée : En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).[...] Le niveau piézométrique est relevé mensuellement.[...]
Constats :

Cet ouvrage doit permettre le contrôle du niveau de la nappe des calcaires lacustres en amont du site. Des mesures semestrielles doivent être effectuées en période de hautes et basses eaux (Période de basses eaux (juin à octobre), période de hautes eaux (novembre à mars)). Le niveau piézométrique est relevé régulièrement par le chef de carrière (9,51m le jour de l'inspection pour une profondeur de l'ouvrage de 10 m).

[PdC n°9] Les prélèvements pour analyse n'ont pas pu être effectués en novembre 2022, avril et octobre 2023 sur le piézomètre en amont de la carrière, car celui-ci était à sec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°9] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4mois

N° 10 : Nature des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/03/2024, article R.511-9 et son annexe

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, nomenclature 2517

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m²(E)
2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

Constats :

La surface de la station de transit prévue dans l'AP est de 2000 m². De nombreux tas de matériaux sont stockés en attente de commercialisation sur une grande partie du site.

Un positionnement sur la rubrique 2517 est attendu. En fonction de la surface de l'aire de transit calculée, l'exploitant engagera les démarches nécessaires pour régulariser cette activité (Diminution des aires de stockage ou régulariser la situation administrative du site (dépôt d'une télédéclaration ou d'un dossier d'enregistrement).

[PdC n°10] : Les grandes quantités de matériaux stockés sur le site, laissent supposés que la surface de 2000 m², autorisée pour l'aire de transit est largement dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat [PdC n°10] formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4mois